

STATUTS

A. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet. 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Groupement des Entreprises du Hurepoix

dont le sigle est GEHU.

ARTICLE 2 : BUT

Cette association a pour but d'offrir des services collectifs aux entreprises installées sur les zones d'activités faisant partie de la Communauté de Communes « Dourdannais en Hurepoix » (CCDH).

A cet effet le GEHU vise notamment à :

- *Développer les zones d'activités,*
- *Aider au développement des entreprises qui la composent,*
- *Améliorer les conditions de vie de la zone,*
- *Favoriser les relations des entreprises avec leur environnement économique et social.*
- *Gérer collectivement des services communs et non concurrentiels tels que les déchets industriels, la sécurité, les transports...*
- *Développer les relations avec la Communauté de Communes « Dourdannais en Hurepoix »*

ARTICLE 3 : SIEGE

Son siège est :

GEHU
C/o Strego
1 rue de la Belette
91410 DOURDAN

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département de l'Essonne sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

1. Membres honoraires
2. Membres associés
3. Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Pour formuler une demande, il faut être un personne morale ou physique, exerçant sur les zones d'activités de la Communauté de Communes du Hurepoix ou limitrophes des communes voisines.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et. acceptées par le Conseil d'Administration; celui-ci en cas de refus n'a pas a en faire connaître les raisons.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

L'Association se compose de :

1) DE MEMBRES ACTIFS

(Personnes physiques ou morales, ces dernières désignant un de leurs cadres dirigeants pour les représenter es-qualité auprès de l'Association).

Sont considérés comme tels, ceux qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par décision du Conseil d'Administration.

2) DE MEMBRES ASSOCIES

Les personnes morales ou physiques qui bien que n'étant pas entrepreneurs Communauté de Communes du Hurepoix apportent une contribution régulière aux travaux de l'association. Ces membres cotisent au même titre que les membres actifs et sont éligibles au bureau.

3) DE MEMBRES HONORAIRES

Ils sont nommés par le Conseil d'Administration, choisis parmi les personnes ayant rendu des services à l'Association, et qui sont dispensés de tout versement de cotisation annuelle.

ARTICLE 7 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd :

- *Soit par démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil d'Administration.*
- *Soit pour non paiement de la cotisation après deux appels de paiement et un rappel en recommandé avec accusé de réception, le rappel en recommandé devant préciser la date de radiation.*
- *Soit par radiation : la radiation pourra être prononcée par le Conseil d'Administration pour non observation des statuts ou du règlement intérieur de l'Association, ou pour motif grave, ou pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications...*

La radiation pourra aussi être prononcée contre les sociétés déclarées en faillite ou règlement judiciaire, sans préjudice du paiement des sommes dues pour les cotisations.

La notification de cette radiation sera faite par le Conseil d'Administration à l'intéressé.

B. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- *Des cotisations versées par les membres actifs,*
- *Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,*
- *Du retenu de ses biens,*
- *Des sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'Association,*
- *De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.*

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil composé de trois membres actifs au moins élus en Assemblée Générale pour trois ans renouvelables et chargés d'élire le bureau.

Les représentants des Sociétés sont des personnes physiques dûment mandatées par celles-ci, le mandat étant nominatif et non transmissible.

Les candidatures au Conseil d'Administration devront être déposées au moins huit jours avant l'Assemblée Générale.

Le vote a lieu au scrutin secret, seuls les membres actifs prenant part au vote.
Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

En ce qui concerne le vote par procuration, il n'est autorisé que pour les membres étant dans l'impossibilité de se rendre à l'Assemblée Générale, et dans ce cas le pouvoir peut être donné à tout membre de l'Association (les pouvoirs sont limités à deux par adhérent).

Est éligible toute personne, membre de l'Association, à jour de ses cotisations.

Le Conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé des Président, Vice-Président(s), Secrétaire Général et Trésorier, ces deux derniers pouvant être assistés d'adjoints.

Le bureau est élu pour un an.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié (le Ses membres).

Les membres du Conseil d'Administration et du bureau sont rééligibles.

Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence du tiers au moins de ses membres. Chaque membre du Conseil ne peut avoir plus d'un pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil se prononce sur l'admission ou la radiation des adhérents, règle de budget annuel, arrête les dépenses, détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide de tous actes d'acquisition, d'aliénation, d'emprunt, etc..., détermine le montant des cotisations.

Toutefois, les actes relatifs aux biens immobiliers nécessaires aux buts de l'Association, les constitutions d'hypothèques sur les immeubles, les taux excédant neuf années, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : GRATUITE DU MANDAT

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultatives, le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentations payés à des membres du Conseil.

ARTICLE 12 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Président :

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association en défense et après accord du bureau en demande.

En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président, mandaté par le Bureau à cet effet, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Secrétaire Général :

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient registre prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne l'Administration du patrimoine de l'Association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président..

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant les fonds de réserve sont effectuées avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Il établit le budget prévisionnel.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Les membres honoraires peuvent prendre part aux délibérations avec voix consultative, seuls les membres actifs et associés prenant part au vote.

Elle se réunit au moins une fois par an au cours du premier trimestre de l'année et aussi chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande de quinze au moins de ses membres.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour devront être adressées quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. En outre, toute proposition portant sur la signature de quinze membres de l'Association, et portée obligatoirement à la connaissance des autres membres huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale pourra lui être soumise.

L'Assemblée annuelle reçoit le compte des travaux du Conseil d'Administration et des comptes du Trésorier Général pour l'exercice clos.

Elle statue sur leur approbation. Elle vote le budget de l'exercice, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité des membres présents ou représentés : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

C. MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut seule décider de la modification des statuts ou de la dissolution de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration.

Dans ce cas, une décision ne peut être prise que si la moitié plus un membre de l'Association sont présents ou représentés et par une majorité des deux tiers des votants.

Si l'un des quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée à quinze jours d'intervalle et pourra délibérer quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée statue sur la dissolution du patrimoine de l'Association, sans attribuer aux membres autre chose que leurs apports.

Elle désigne les Etablissements qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs.

D. REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration déterminera les détails d'application des présents statuts et organisera le fonctionnement de l'Association.

Il pourra traiter de l'organisation des services communs éventuels.

Fait à Dourdan, le 06 mai 2010.

Scrutateur

Président